



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de la commune de Bennwihr (68)**

n°MRAe 2018DKGE06

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 novembre par la commune de Bennwihr, relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que la commune de Bennwihr (68) a prescrit la révision de son PLU le 1^{er} août 2017 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Montagne-Vignoble et Ried, la charte du parc naturel régional du Ballon des Vosges ;

Considérant que le présent projet de modification simplifié du PLU de la commune a pour objet de répondre à une situation d'urgence (incendie le 1^{er} août 2017 d'une propriété viticole comprenant un hangar, des annexes professionnelles et deux maisons d'habitation) en permettant aux personnes sinistrées de reprendre une activité professionnelle ;

Considérant que cette modification simplifiée porte ainsi sur les points suivants :

1. création d'un secteur agricole ;
2. correction d'une erreur dans le rapport de présentation ;

Observant que :

- le point 1 de la modification simplifiée entraîne un agrandissement de 0,5 ha d'une zone agricole existante (A) de 25 ha, dont le règlement permet l'édification de certaines constructions à usage agricole et réduit la superficie d'une zone agricole (Aa) inconstructible réservée à la viticulture ;
- cette surface agricole constructible supplémentaire permettra de répondre aux besoins immédiats de l'exploitant sinistré et de constituer également un site à projet pour des besoins ultérieurs d'autres exploitants ;
- la relocalisation des bâtiments techniques de l'exploitation vers l'extérieur du village permet de réduire les nuisances liées à l'activité agricole et aux déplacements engendrés vis-à-vis des riverains ;
- le secteur choisi n'a pas d'impact sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 présentes sur le ban communal, ni sur le grand paysage ;
- la partie ouest de la parcelle étant concernée par un périmètre de monuments historiques, celle-ci fera toutefois l'objet de prescriptions architecturales à respecter ;
- le dossier précise que le secteur choisi sera en cohérence avec le SCoT en cours de révision qui permettra la construction de hangars si ceux-ci sont localisés en extension de zones de hangars existants et en continuité du tissu urbanisé ;

- le point 2, qui vise à rectifier une phrase incohérente du rapport de présentation concernant la zone agricole viticole Aa, n'a aucune incidence ;

conclut

qu'au regard des éléments fournis par commune de Bennwihr, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bennwihr n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bennwihr **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 janvier 2018

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**